

N° 182

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1976.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*garantissant l'indemnisation de certaines victimes
de dommages corporels résultant d'une infraction,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 277, 312 et in-8° 148 (1975-1976).

2^e lecture, 83, 116 et in-8° 37 (1976-1977).

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 2353, 2623 et in-8° 560.

2^e lecture, 2704, 2717 et in-8° 612.

Responsabilité civile. — Crimes - Code de procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« **Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.**

« *Art. 706-3.* — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

« 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

.....
« *Art. 706-7.* — Conforme.
.....

« Art. 706-8 bis. — Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'Etat de leurs différents chefs de préjudice selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.

« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.

« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique.

« Art. 706-8 ter. — Lorsque le requérant, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« Art. 706-8 quater et 706-8 quinquies. — Conformes. »

.....

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.